

LA CHARTE DEONTOLOGIQUE DU CONCILIATEUR

Auxiliaire de Justice bénévole (art 1^{er} du décret du 20 mars 1978) le Conciliateur est soumis à des règles déontologiques qui découlent des textes régissant la Conciliation et celles induites par le serment qu'il prête devant le Premier Président de la Cour d'Appel.

Le conciliateur de justice met un point d'honneur et se fait obligation de respecter strictement ces règles inhérentes à sa fonction et qui constituent ainsi sa déontologie.

Leur violation l'expose à une sanction disciplinaire de la part du Premier Président. Elle peut aller jusqu'à sa radiation de la fonction, au terme d'un entretien préalable, (art 3 du décret de 1978).

Les sept devoirs du conciliateur de justice

- Le devoir de *PROBITE* implique pour le conciliateur l'observation rigoureuse des principes de la justice et de la morale; de ne s'exposer à aucune infraction pénale; de faire preuve d'un comportement conforme à la morale, non seulement dans l'exercice de ses fonctions mais aussi dans ses activités personnelles

- Le devoir d'*INDEPENDANCE* lui fait obligation dans l'exercice de ses fonctions, de n'accepter ou ne subir aucune pression, de qui que ce soit dans la tentative de conciliation et sa conclusion

- Le devoir d'*IMPARTIALITE* lui impose de traiter de manière rigoureusement égales les parties en présence ce qui explique les incompatibilités prévues à l'article 2 du décret de 1978. Le conciliateur doit de sa propre initiative apprécier s'il n'est pas dans une situation qui pourrait mettre en cause son impartialité, (lien éventuel avec l'une des parties)

- Le devoir de *NEUTRALITE* le conduit naturellement à s'abstenir, même intellectuellement, de prendre parti dans le litige qui lui est soumis.

- Le devoir de *CONFIDENTIALITE* fait obligation au conciliateur, dans les conciliations conventionnelles, de préserver strictement le secret sur les informations qu'il recueille ou les constatations qu'il fait. Même en cas d'échec, il ne peut divulguer aucun des éléments de la conciliation. Dans les conciliations déléguées, le conciliateur ne peut transmettre aucun élément **SANS L'ACCORD DES 2 PARTIES**. Ce secret est opposable à tous même au juge qui a délégué.

- L'*OBLIGATION DE DILIGENCE* impose au conciliateur de mener à bien sa mission dans les délais les plus brefs, sans que cela ne nuise à sa mission. Dans les conciliations déléguées elle lui fait obligation de respecter les délais fixés par le juge

- L'*OBLIGATION DE RESERVE* impose à l'auxiliaire de Justice qu'est le conciliateur de préserver l'honneur de la Justice, tant dans ses fonctions que dans ses activités personnelles et de ne porter atteinte au crédit de l'institution Judiciaire en utilisant par exemple les pouvoirs qu'il tient de sa fonction à des fins privées étrangères à sa mission.